Fiche d'information des autorités fédérales

Projet minier Mont Sorcier – Voyager Metals

Dossier de l'Agence : 00582

Ministère/organisme	Transports Canada
Personne-ressource principale	Catherine Blanchet
Adresse complète	700, Place Leigh-Capreol, Dorval, QC, H4Y 1G7
Courriel	catherine.blanchet@tc.gc.ca
Téléphone	(514) 239-4816
Personne-ressource - Alternative	Rosemarie Lavoie rosemarie.lavoie@tc.gc.ca

1. Est-il probable que votre ministère ou agence soit tenu d'exercer une attribution liée au projet pour permettre sa mise en œuvre?

Dans l'affirmative, veuillez préciser la loi fédérale et cette attribution.

Oui, une attribution en vertu de la Loi sur les eaux navigables du Canada (LENC) pourrait être requise puisque le projet impactera des cours d'eau navigables.

1b. Veuillez décrire toute consultation autochtone ou du public qui sera entreprise en relation avec l'exercice de toute attribution, y compris le moment où elle aura lieu.

Transports Canada prévoit mener un processus de consultation autochtone advenant qu'une demande d'exemption soit soumise au Gouverneur en Conseil en vertu des articles 21, 22(1) et/ou 23(1) de la Loi sur les eaux navigables canadienne en parallèle du processus d'évaluation d'impact. Des démarches de consultation autochtones additionnelles pourraient être requises en phase réglementaire, advenant que des approbations en vertu de la Loi sur les eaux navigables soient requises.

2. Votre ministère ou agence est-il en possession de connaissances ou de renseignements spécialisés qui pourraient être pertinents pour la réalisation d'une évaluation d'impact du projet?

Veuillez préciser les connaissances ou renseignements spécialisés.

Transports Canada détient l'expertise en navigation, ainsi qu'en sécurité ferroviaire et maritime.

3. Votre ministère ou agence a-t-il pris en compte le projet, exercé une attribution en vertu de toute loi fédérale relativement au projet ou pris toute mesure qui permettrait la réalisation du projet en tout ou en partie?

Veuillez préciser s'il y a lieu.

Transports Canada est propriétaire du port de Saguenay, qui est géré par l'Administration portuaire de Saguenay (APS). TC a participé, en 2022 et 2023, au processus d'évaluation d'impact pour l'aménagement de nouvelles installations au port par l'Administration portuaire de Saguenay (APS) (art. 82 de la LEI). L'évaluation environnementale est toujours en cours de production. Les nouvelles installations inclus, entre autres, un système de convoyeur multiusager permettant de relier le terminal portuaire à la gare intermodale. À cet effet, TC a des questions, qui se trouvent au tableau 2 ci-bas.

4. Votre ministère ou agence a-t-il eu des contacts avec le promoteur ou une participation quelconque auprès de celui-ci ou toute autre partie relativement au projet (par exemple, une demande de renseignements à propos de la méthode, des orientations ou des données, ou une présentation du projet)?

Veuillez donner un aperçu des renseignements ou des conseils échangés.

À notre connaissance, il n'y a eu aucun contact entre le promoteur et Transports Canada.

5. Votre ministère ou agence possède-t-il des renseignements ou des connaissances supplémentaires non mentionnés ci-dessus, y compris des informations sur le contexte géographique, environnemental, économique ou social du projet (par exemple, emplacement de zones protégées ou sensibles, antécédents entre les communautés locales et le promoteur ou projets similaires, préoccupations sociales ou économiques locales ou régionales)?

Veuillez préciser s'il y a lieu.

Tel que mentionné précédemment, Transports Canada est propriétaire du port de Saguenay, qui est géré par l'Administration portuaire de Saguenay (APS). Des consultations ont été réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de convoyeur multiusager qui est présentement en cours de rédaction.

6. Quels sont les <u>enjeux clés</u> susceptibles d'être pertinents pour la décision d'intérêt public, sur la base du mandat des domaines d'expertise de votre ministère, et qui devraient être traités dans l'évaluation d'impact du projet, si l'Agence détermine qu'une évaluation d'impact est requise?

Pour chacun des enjeux clés, veuillez :

- décrire l'effet ou l'enjeu, y compris tout contexte pertinent;
- fournir la justification ou les données probantes expliquant pourquoi il s'agit d'un enjeu clé;
- indiquer, brièvement, les solutions à l'enjeu, notamment l'information ou les études qui devraient être exigées du promoteur dans les lignes directrices individualisées, les mesures d'atténuation potentielles, ou les exigences réglementaires pertinentes aux enjeux;
- fournir un résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions.

Les informations fournies seront utilisées par l'Agence pour déterminer si une évaluation d'impact est requise et, le cas échéant, développer des lignes directrices individualisées spécifiques au projet, qui se concentrent sur les enjeux clés susceptibles d'être pris en compte aux fins de la décision d'intérêt public.

Veuillez utiliser le tableau 1 pour répondre à la présente question.

Les enjeux soulevés par TC sont listés au tableau 1.

- 7. Le cas échéant, déterminer les précisions ou informations supplémentaires que le promoteur pourrait inclure dans sa description détaillée du projet et dans sa réponse au sommaire des questions qui :
 - donneraient confiance dans le fait que les questions/enjeux peuvent être abordées et gérées;
 - pourraient éclairer la décision à savoir si une évaluation d'impact est requise, ou
 - pourraient aider à l'individualisation des lignes directrices, si une évaluation d'impact est requise.

Ces précisions et informations supplémentaires seront incluses sous forme de questions/enjeux spécifiques dans le sommaire des questions fourni au promoteur.

Veuillez utiliser le tableau 2 pour répondre à la présente question.

Les questions supplémentaires soulevées par Transports Canada se trouvent au tableau 2.

Catherine Blanchet
Nom de l'intervenant du ministère ou de l'agence
Conseillère régionale en environnement
Titre de l'intervenant
30-05-2023
Date

Tableau 1 : Enjeux clés pour éclairer la prise de décision

L'Agence demande aux autorités fédérales d'aligner les avis d'experts sur l'approche de l'Agence en matière d'individualisation, qui est axée sur les enjeux ou effets clés susceptibles d'être pertinents pour la décision d'intérêt public. En déterminant les enjeux clés, les autorités fédérales devraient tenir compte du contexte du projet (taille, portée, emplacement), du savoir autochtone et des perspectives, ainsi que des préoccupations du public. Les enjeux clés peuvent inclure :

- les effets qui peuvent être importants, sur la base des connaissances des experts fédéraux et de l'expérience des projets antérieurs;
- les effets susceptibles d'avoir des répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits, d'après le savoir autochtone et les perspectives ou l'expérience de projets antérieurs;
- les effets sur les espèces ou les habitats principaux (p. ex. les espèces en péril, importantes pour les communautés autochtones, importantes sur le plan commercial, fournissant une fonction écosystémique importante, etc.);
- les enjeux ou les effets qui peuvent résulter d'activités, de composantes ou de technologies nouvelles dans le cadre du projet;
- les effets comportant de grandes incertitudes, notamment en ce qui concerne l'efficacité des mesures d'atténuation;
- les effets transfrontaliers importants, lorsque les mesures d'atténuation sont limitées;
- les effets positifs, notamment lorsque le projet peut soutenir d'autres priorités gouvernementales, y compris la réconciliation avec les peuples autochtones;
- les enjeux clés soulevées par les communautés autochtones ou locales.

Les effets qui devraient être mineurs ou qui peuvent être gérés à l'aide de mesures d'atténuation bien comprises, d'orientations existantes ou d'autres processus réglementaires peuvent faire l'objet d'exigences d'information simplifiées ou être entièrement supprimés. Des conseils mesurés de la part des autorités fédérales sur les enjeux et solutions clés – et sur la portée et le détail des études et renseignements requis – permettront à l'Agence de concentrer les évaluations sur les enjeux qui sont importants pour les participants et les décideurs.

ID commentaire	Composante valorisée concernée ou éléments à examiner	Description de l'enjeu clé (contexte et justification)	Solutions	Résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions
Veuillez présenter les commentaires par organisation et par numéro de commentaire p. ex. : IAAC- 01	Veuillez indiquer les composantes valorisées ou les éléments à examiner – dans le cadre du mandat de votre ministère ou organisme – auxquelles s'applique l'effet ou l'enjeu	 Veuillez fournir une brève description de l'enjeu et la raison pour laquelle elle est un enjeu clé. Le cas échéant, fournir : le cheminement des effets; le contexte social, économique ou environnemental qui est pertinent pour qu'il s'agisse d'un enjeu clé; les principales incertitudes qui devraient être abordées dans l'évaluation d'impact; les préoccupations ou le point de vue des Autochtones ou du public; le potentiel d'effets différentiels parmi divers sous-groupes; les données probantes ou du savoir traditionnel, y compris celles issues de l'expérience de projets antérieurs, qui appuient l'inclusion comme enjeu clé. 	Le cas échéant, veuillez indiquer brièvement les solutions permettant de résoudre l'enjeu ou les effets potentiels, y compris : • les études ou les renseignements requis pour décrire et caractériser l'effet, si une évaluation d'impact est requise; y compris toute orientation pour la collecte ou l'analyse des données ou les sources de données existantes pour éclairer l'évaluation; • toutes les attributions dont dispose votre organisme qui peuvent atténuer, gérer ou fixer les conditions liées à l'effet; • des conseils ou des politiques pour atténuer les effets ou des mesures d'atténuation ou de surveillance standard et bien comprises qui permettront de traiter les effets, y compris les activités de surveillance de suivi; • les engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à l'enjeu.	Pour les questions/enjeux à inclure dans le sommaire des questions, veuillez fournir une synthèse concise, en langage clair, de la question/enjeu clé et toute question ou directive à l'intention du promoteur.

			Si possible, veuillez-vous référer au texte existant dans le des lignes directrices .	
TC-PPN-01	Sections 1.7.1, 1.7.4 et 1.7.6 Effet sur la navigation – (Plans et cours d'eau navigables).	Le promoteur mentionne que le projet nécessitera la construction de plusieurs ouvrages dont notamment des infrastructures de gestion des eaux, des chemins d'accès ainsi qu'une voie ferrée de 49 kilomètres. Certains de ces ouvrages sont susceptibles d'impacter le régime hydrologique dans la zone du projet et d'affecter la navigabilité des cours d'eau ou encore de porter préjudice au droit du public de naviguer en créant de l'interférence sur les voies navigables. Afin de s'assurer d'agir en conformité avec les exigences de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> (LENC), le promoteur pourrait devoir se soumettre à l'un ou l'autre des processus réglementaires préalablement à la construction de ses ouvrages placés dans, sur, sous ou au-dessus d'un cours d'eau navigable. Pour se faire, une détermination préliminaire de la navigabilité des cours d'eau affectés par le projet est nécessaire afin d'identifier les cours d'eau qui seront assujettis à la LENC.	Le promoteur devra fournir un inventaire géoréférencé de tous les cours d'eau localisés dans la zone d'étude du projet en y indiquant les caractéristiques physiques (dimensions, profondeurs, débits etc) de chacun d'entre eux. Le promoteur devra s'appuyer sur des études hydrogéologiques, hydrologiques et hydrauliques, des observations et des relevés terrains, des consultations, des témoignages et autres.	Pour les cours d'eau déclarés navigables, le promoteur devra soumettre, au moment opportun, un avis d'ouvrage ou une demande d'approbation pour les ouvrages à construire et déposer les plans descriptifs et la méthodologie de chacun desdits ouvrages qu'ils soient de nature temporaire ou permanente.
TC-PPN-02	Sections 1.7.2 et 1.7.6 Effet sur la navigation– (Plans et cours d'eau navigables). Activités interdites en vertu de la LENC	Selon la DIP, le promoteur prévoit l'aménagement d'un parc à résidus dans un secteur où sont présents plusieurs lacs et cours d'eau. En vertu du paragraphe 22(1), le rejet de résidus miniers dans les eaux navigables constitue une activité interdite au sens de la Loi sur les eaux navigables canadiennes. Si le projet prévoit le rejet de résidus miniers dans un cours d'eau ou que celui-ci a pour effet d'assécher un cours d'eau ou d'en réduire le niveau d'eau au point d'y rendre la navigation impraticable, le promoteur devra obtenir un décret en soumettant une demande d'exemption pour ce ou ces cours d'eau conformément au paragraphe 24(1) de la LENC afin de l'exempter des articles 21 à 23. Le cas échéant, la liste des autorisations fédérales (section 1.16.1) devra inclure un décret prévu à cette fin.	Le promoteur devrait inclure à son étude d'impacts une section dédiée spécifiquement aux conditions de navigation des cours d'eau affectés par le projet. Ce dernier devrait identifier les conditions existantes des cours d'eau présents dans la zone d'étude et présenter les sources et changements potentiels anticipées lors des différentes phases du projet (construction, exploitation et réhabilitation) afin de déterminer si et comment la navigabilité en sera affectée.	Besoin d'informations sur les propriétés des cours d'eau. Les changements anticipés par suite des effets du projet sur la nappe phréatique, les bassins versants, les débits moyens et les niveaux d'eau et toutes autres facteurs pouvant affecter la navigabilité. Définir le statut des effets projetés (permanents ou temporaires).
TC-PPN-03	Section 1.11 Usage courant de terres et de ressources par les peuples autochtones à des fins traditionnelles.	Les effets du projet sur les cours d'eau navigables sont susceptibles de restreindre l'accès au territoire et d'entrainer des effets négatifs sur la navigation à des fins de déplacement ou de pratiques traditionnelles par les peuples autochtones.	TC recommande d'aborder les enjeux spécifiques à la navigation lors des consultations avec les communautés autochtones et les maitres de trappe.	La détermination de la navigabilité d'un cours d'eau doit tenir compte des pratiques traditionnelles autochtones. Le cas échéant, toute déclaration de non-navigabilité devra être

UNCLASSIFIED / NON CLASSIFIÉ

	suffisamment documentée pour
	être soumise à des fins de
	validation aux usagers du
	territoire et à l'unité des relations
	autochtones de TC.

Veuillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.

Tableau 2. Précisions ou informations supplémentaires que le promoteur pourrait inclure dans la description détaillée du projet ou dans la réponse au sommaire des questions

ID commentaire	Section concernée de la description initiale du projet	Description de la question/enjeu, la préoccupation ou l'incertitude	Précisions ou renseignements supplémentaires	Résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions
Veuillez présenter les commentaires par organisation et par numéro de commentaire. p. ex.: AEIC- 01	Si le commentaire est lié à une section précise de la description initiale du projet, veuillez fournir une référence. Vous pouvez également choisir de copier le texte pertinent ici.	Fournir une description de la question/enjeu, la préoccupation ou l'incertitude que le promoteur pourrait inclure dans sa description détaillée du projet qui donnerait confiance dans le fait que les questions/enjeux peuvent être abordés et gérés sans l'intégrer dans l'évaluation d'impact, ou qui pourraient aider à individualiser les lignes directrices.	 Fournir les précisions recommandées ou des informations supplémentaires à inclure dans la description détaillée du projet pour répondre à la question/enjeu, à la préoccupation ou à l'incertitude, par exemple : des précisions de la description du projet (p. ex. composantes, activités, emplacements ou solutions de rechange); des modifications de la conception du projet qui pourraient éviter les effets; des données probantes qui pourraient être présentées pour démontrer qu'il n'y a pas de voie d'effet ou que les effets seront négligeables; des données probantes selon lesquelles les mesures d'atténuation standard permettront de contrer les effets potentiels; des engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à la question/enjeu, y compris la mise en œuvre de politiques opérationnelles ou de documents d'orientation fédéraux. 	Pour les questions/enjeux à inclure dans le sommaire des questions, fournir une synthèse concise, en langage clair, de la question/enjeu et de l'orientation du promoteur.
TC-01	9.4.4. Entreposage et chargement du concentré de fer au port	Considérant que de nouvelles infrastructures au port de Saguenay sont présentement à l'étude, il serait pertinent de préciser si le promoteur prévoit utiliser ces nouvelles structures et/ou s'il prévoit construire ses propres installations. Il est important de bien définir les rôles de Voyager et de APS dans les activités qui seront effectuées au port de Saguenay.	Détails sur les nouvelles installations ou modifications aux installations existantes prévues au terminal maritime et si elles seront construites par APS ou par Voyage, seront-elles utilisés exclusivement pour les activités de la mine, etc.	

Veuillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.

UNCLASSIFIED / NON CLASSIFIÉ